



**Politique de soutien au développement de  
projets structurants pour l'amélioration des  
milieux de vie**

*Politique  
d'investissement*

Adoptée le 19 octobre 2015  
Révisée le 23 novembre 2016

## Contenu

1. Contexte .....	3
2. Secteurs d'intervention .....	4
2.1. Conditions relatives au soutien des services de proximité des secteurs du commerce de détail et de la restauration.....	4
3. Fonds de la politique de soutien au développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie .....	5
3.1. Fonds local .....	5
3.2. Fonds régional .....	6
4. Gestion des Fonds.....	8
5. Disponibilités budgétaires et procédure de dépôt et rappel.....	9
6. Promoteurs admissibles .....	9
7. Admissibilité des dépenses.....	9
7.1. Dépenses admissibles .....	9
7.2. Dépenses non admissibles .....	10
8. Fonds local.....	11
8.1. Critères d'admissibilité .....	11
8.2. Éléments d'analyse et d'approbation des projets.....	11
8.3. Détermination du montant de l'aide financière .....	11
8.4. Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets	11
8.5. Modalités de financement .....	12
9. Fonds régional.....	13
9.1. Critères d'admissibilité .....	13
9.2. Éléments d'analyse et d'approbation des projets.....	13
9.3. Détermination du montant de l'aide financière .....	13
9.4. Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets	14
9.5. Modalités de financement .....	14
10. Engagements du promoteur concernant la reddition de comptes	15

## 1. Contexte

---

Avec l'adoption de la loi 28, le 20 avril 2015, les municipalités régionales de comté se sont vues confier de nouvelles responsabilités en termes de développement social, communautaire et économique dans une optique globale au sein de laquelle elles deviennent l'interlocuteur privilégié du gouvernement au niveau du développement local et régional.

Désireuse d'axer son développement sur une vision et des orientations claires, structurées et reflétant celles de nos communautés, la MRC des Sources s'est dotée de la Stratégie de développement territorial qui se propose de faire une fusion entre trois planifications régionales centrales et provenant de diverses démarches consultatives : l'Agenda 21 local, le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources, ainsi que la Stratégie de diversification économique du territoire de la MRC des Sources.

Cette stratégie, que l'on peut retrouver sur le site web de la MRC, présente la vision globale de développement de la MRC ainsi que cinq principes directeurs et cinq objectifs généraux servant à guider le développement au sein de notre territoire. Parallèlement à cette stratégie, certaines planifications sectorielles viennent compléter la vision de développement de notre MRC en précisant des objectifs en regard du développement de certains pôles particuliers. Nous retrouvons ainsi le Plan numérique territorial, le Plan de développement en zone agricole, la Politique de développement culturel, le Plan de développement touristique, le Plan de gestion des matières résiduelles, le Schéma de sécurité civile et incendie ainsi que la Politique d'accueil de la MRC des Sources.

La Politique de soutien aux projets structurants permettant d'améliorer les milieux de vie se veut être un outil financier visant la réalisation de la vision et des objectifs de la Stratégie de développement de la MRC des Sources. Ainsi, les fonds se centrent sur le soutien, via le service-conseil prodigué par la MRC ainsi que l'attribution de subventions, à la mise en place de projets à haute valeur ajoutée apportant une amélioration globale de la qualité de vie, des conditions sociales et économiques ou de la qualité du milieu au sein de notre territoire.

La présente politique d'investissement présente les modalités administratives entourant la gestion des fonds de la Politique de développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie. Parallèlement à la lecture de ce document, nous invitons les promoteurs intéressés à déposer un projet dans le cadre de ces fonds à communiquer avec notre équipe de professionnels pour obtenir un suivi dès les premières étapes de l'élaboration de leur projet.

## 2. Secteurs d'intervention

---

Les fonds de la MRC des Sources se déploient autour de multiples secteurs tels que définis par la stratégie de développement territorial, les planifications sectorielles ainsi que les orientations de développement annuelles prises par le conseil de la MRC. De façon générale, les enveloppes relatives à la Politique de soutien au développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie visent le développement et l'essor des communautés et des milieux de vie. Elles peuvent miser sur le soutien à la mise en place de projets ponctuels permettant d'apporter une amélioration notable quant à un domaine précis du milieu de vie, de projets à long terme ayant un effet structurant sur le développement des communautés ou de projets d'immobilisation apportant une plus-value structurante au milieu de vie global. Parallèlement, le Fonds de développement du territoire permet d'assurer le développement territorial de la MRC via le maintien d'une équipe spécialisée en développement territorial.

Nous entendons par projet structurant un projet qui s'inscrit dans les priorités de développement de la MRC et qui démontre un potentiel de croissance appréciable en ayant un effet positif, durable et multiplicateur sur la qualité de vie, du milieu ou sur l'économie. Ainsi, le projet doit avoir un impact notable sur les communautés ou les milieux de vie en favorisant leur essor, leur prospérité ou leur croissance. Par ailleurs, pour être qualifié de structurant, tout projet doit être cohérent avec les finalités du développement durable spécifiées dans l'Agenda 21 et avoir un impact positif sur au moins l'une d'entre elles, ceci sans pour autant avoir d'impact négatif sur les autres

### **2.1. Conditions relatives au soutien des services de proximité des secteurs du commerce de détail et de la restauration**

Tel que prévu à l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, les secteurs du commerce de détail et de la restauration ne sont admissibles à un financement du Fonds de développement territorial que s'ils offrent un service de proximité.

Par service de proximité, nous utilisons la définition de Laville et Nyssens (2000), soit :

«La prestation de services ou l'offre de biens, dans des communautés peu ou mal desservies, des services répondant à des demandes individuelles ou collectives à partir d'une proximité soit objective, parce que ancrée sur un espace local restreint, soit subjective, c'est-à-dire renvoyant à la dimension relationnelle de la prestation.»

Parallèlement, la prestation d'un service de proximité par une organisation ne peut dédoubler un service déjà offert de façon satisfaisante. L'on doit, de façon générale, reconnaître l'existence d'une absence ou d'une déficience importante du service ou de l'offre en question pour que son implantation satisfasse à la définition du concept de service de proximité.

### **3. Fonds de la politique de soutien au développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie**

---

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie présente les modalités et conditions relatives aux enveloppes gérées par la MRC dans le cadre du Fonds de développement du territoire lorsqu'il est question de développement local, régional et supra-régional impliquant des municipalités ou organismes municipaux, des organismes sans but lucratif ainsi que des coopératives. Ce fonds comprend deux enveloppes distinctes qui permettent de couvrir les différents types de projets ainsi que leur application sur le territoire en fonction de leur portée :

- 1- Fonds local
- 2- Fonds régional

#### **3.1. Fonds local**

Tel que le reconnaît le Schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC, nous croyons fermement en l'importance de respecter et de valoriser l'autonomie municipale. Dans un désir de prioriser la mise en place de projets ayant une incidence structurante sur le développement local des milieux, la MRC des Sources assure la gestion de l'administration des projets locaux tout en laissant aux municipalités un maximum de latitude, tout en respectant l'entente entre la MRC et le MAMOT, en ce qui a trait à la sélection des projets locaux. Ainsi, alors que la MRC assure le respect des paramètres de l'entente intervenue avec le MAMOT et procède au suivi et à la reddition des projets, les municipalités se chargent de planifier leur développement en sélectionnant les projets retenus ainsi qu'en établissant et en appliquant, selon les orientations prises par leurs conseils respectifs, des modes de sélection ou modalités administratives supplémentaires. À ce sujet, les enveloppes municipales sont sujettes aux modalités administratives prévues aux sections 5, 6, 7, 8 et 10 de la présente politique d'investissement. Par ailleurs, nous invitons tous

promoteurs désireux de soumettre un projet dans le cadre du volet de développement municipal à contacter

directement la municipalité concernée pour s'informer du mode de fonctionnement de celui-ci tel qu'établi par le conseil municipal.

Le volet de développement municipal du Fonds de développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie comprend ainsi une enveloppe répartie entre les sept municipalités de la MRC des Sources en vertu d'un montant de base bonifié d'un montant en fonction de leur richesse foncière respective.

### **3.2. Fonds régional**

Dans une optique plus globale de développement se trouve le fonds de développement régional qui vise particulièrement les projets ayant une portée significative sur plus d'une municipalité de la MRC ainsi que la réalisation des différents mandats de développement territorial de la MRC des Sources via l'expertise de son équipe. Géré par la MRC, ce fonds est régi par les modalités et conditions prévues aux sections 5, 6, 7, 9, et 10 de la présente politique d'investissement

#### **Volet MRC**

Le volet MRC s'adresse aux projets ayant un effet structurant sur le développement global des communautés, des milieux de vie ou de l'économie du territoire de la MRC des Sources, ceci en ayant un impact significatif sur au moins deux municipalités de la MRC. Outre la portée globale des changements qu'apportera la réalisation du projet sur le territoire de la MRC, celui-ci doit être considéré structurant pour le développement de la région.

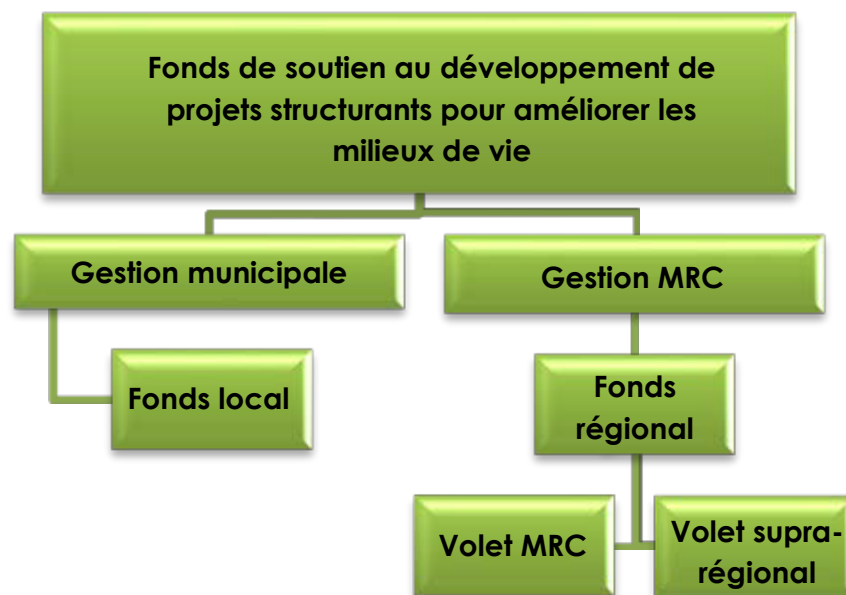
Pour être considéré à portée régionale, un projet doit :

- ❑ Apporter un changement structurant idéalement dans l'ensemble du territoire de la MRC et minimalement au sein de deux municipalités de la MRC ;
- ❑ Viser ou soutenir une clientèle répartie au sein du territoire de la MRC et ne présentant pas une concentration trop marquée pour la municipalité d'accueil du projet ;
- ❑ Être porté de préférence par une organisation à vocation régionale.
- ❑ Procédure de dépôt et acceptation de projets

## Volet supra-régional

Le volet développement supra-régional vise les projets se déroulant en partie hors de la MRC des Sources, mais ayant un effet structurant sur le territoire ou une partie du territoire de la MRC. Ces projets doivent être soutenus par au moins une autre MRC touchée dans un effort de développement régional concerté. À l'instar des projets du volet développement MRC, les projets du volet développement supra-régional doivent être considérés structurants pour le développement de la région.

### Schéma structurel du fonds



## 4. Gestion des fonds

---

La gestion des fonds de la Politique de soutien au développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie est assumée par la MRC des Sources dans le respect de l'entente concernant le Fonds de développement territorial signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Tel que précisé précédemment, bien que la MRC assure la gestion et l'administration du Fonds local, les municipalités demeurent un acteur de premier plan en mettant en place leur propre processus de sélection des projets. Ainsi, outre les modalités administratives prévues aux sections 5, 6, 7, 8 et 10 de la présente politique concernant le Fonds local qui sont régies par la MRC, les municipalités sont en mesure d'ajouter et d'appliquer des modalités supplémentaires cohérentes avec les dispositions de l'entente intervenue entre la MRC et le MAMOT concernant le Fonds de développement du territoire et conformes à leurs réalités et aux orientations prises par leurs conseils respectifs. Ainsi, le cheminement et la pré-analyse des dossiers sont effectués de concertation entre le conseiller de la MRC qui se charge de vérifier l'admissibilité des projets aux Fonds de développement du territoire ainsi que les municipalités qui procèdent à la sélection des projets.

Pour les projets présentés au volet régional, le cheminement et la pré-analyse des dossiers sont confiés aux conseillers et l'analyse finale et la prise de décision est effectuée par le conseil de la MRC. Ainsi, l'équipe de professionnels du développement de la MRC effectue le suivi du dossier avec le promoteur pour ensuite le recommander auprès du conseil de la MRC qui se charge de l'analyser et d'émettre une décision finale.

Tout projet déposé pouvant être financé par le biais d'un autre fonds de la MRC sera dirigé vers ce fonds. Les promoteurs soumettant un projet pouvant être financé par un autre fonds ou un programme gouvernemental seront dirigés vers les autorités compétentes pour obtenir plus d'information à ce sujet. Le financement des fonds de la Politique de soutien au développement de projets structurants pour les milieux de vie peut être complémentaire au financement provenant des divers paliers de gouvernements, mais il ne s'y substitue pas.



## 5. Disponibilités budgétaires et procédure de dépôt et rappel

---

Au mois de mai de chaque année, la MRC annoncera les disponibilités budgétaires de chacun des fonds. Pour le Fonds régional, l'entrée de projets est effectuée en continu et les sommes sont octroyées en fonction desdites disponibilités budgétaires. Les modalités de présentation de projet des fonds locaux sont déterminées par les conseils municipaux de chaque municipalité. Six (6) mois avant la fin de l'entente (31 mars 2019), il est prévu que les sommes restantes non engagées des fonds locaux et supra-régional soient rapatriées et transférées dans le Fonds régional.

## 6. Promoteurs admissibles

---

- ❑ Organismes municipaux ;
- ❑ Conseils de bande d'une communauté autochtone ;
- ❑ Coopératives ;
- ❑ Organismes à but non lucratif ;
- ❑ Entreprises privées (fonds local seulement) ;
- ❑ Organismes des réseaux de l'éducation ;
- ❑ Artistes professionnels ou regroupements d'artistes professionnels dans le cadre d'ententes sectorielles de développement avec le Conseil des arts et des lettres du Québec

## 7. Admissibilité des dépenses

---

### 7.1. Dépenses admissibles

- ❑ Les coûts d'honoraires professionnels ;
- ❑ Les coûts relatifs à des études de faisabilité, de marché ou autre en lien avec le projet ;
- ❑ Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature ;
- ❑ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature ;
- ❑ Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation de projets ;

- ❑ Les dépenses liées aux objets du Fonds de développement du territoire encourues par la MRC, notamment pour l'administration de l'entente, pour l'offre de services ou la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, pour la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional ou pour la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du Fonds en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs ;
- ❑ Les dépenses de la MRC liées à l'administration de l'entente concernant le Fonds de développement du territoire telles que spécifiées dans l'annexe B de l'entente intervenue entre la MRC des Sources et la MAMOT.

## **7.2. Dépenses non admissibles**

- ❑ Toute dépense liée à des projets déjà réalisés ;
- ❑ Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC ;
- ❑ L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ;
- ❑ Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale dans laquelle elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente ;
- ❑ Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, lequel se définit comme suit : service des secteurs du commerce de détail ou de la restauration qui, dans les communautés mal desservies, est utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante.

## 8. Fonds local

---

### 8.1. Critères d'admissibilité

Tels que déterminés par les articles 7 et 8 de la présente politique ainsi que les critères supplémentaires potentiellement déterminés par chaque municipalité.

### 8.2. Éléments d'analyse et d'approbation des projets

- ❑ **MRC** : Respect des critères fixés par l'entente entre la MRC et le MAMOT tels qu'énumérés dans la présente politique.
- ❑ **Municipalités** : Tels que fixés par le conseil municipal en cohérence avec les modalités de la présente politique.

### 8.3. Détermination du montant de l'aide financière

Dans l'optique de favoriser une plus grande cohésion territoriale entre les municipalités tout en s'assurant de laisser un maximum de latitude dans la planification de leur développement, les seuils maximaux de financement ont été uniformisés à un rapport de 80 % maximal de soutien du Fonds local et 20 % minimal en mise de fonds. Les municipalités ont convenu d'appliquer également la même règle au niveau de la détermination de la mise de fonds de 20 %. Ainsi, la main-d'œuvre, la contribution bénévole, l'apport en équipement pourront être admis jusqu'à un maximum de 75 % de la mise de fonds et l'apport en argent devra être d'un minimum de 25 %.

Quant aux projets initiés par les municipalités locales, le seuil d'aides financières pourra être de 100 % du coût de projet.

### 8.4. Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets

1. Le promoteur ou groupe de promoteurs désirant bénéficier d'un financement dans le cadre du Fonds local doit communiquer avec la municipalité ciblée qui se chargera de lui communiquer la procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets telle que déterminée par le conseil municipal ;
2. Le projet est soumis par la municipalité au conseiller de la MRC pour une pré-analyse afin de vérifier qu'il répond aux critères d'admissibilité tels qu'établis par l'entente liant la MRC et le MAMOT concernant le Fonds de développement du territoire. Une lettre signée par le directeur général de la MRC qui atteste du respect de l'admissibilité du projet au FDT est envoyée à la municipalité ;

3. L'information concernant l'admissibilité du projet est communiquée à la municipalité qui, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, prend une décision relative au financement du projet ;
4. Lorsque le financement est approuvé par la municipalité, celle-ci procède à la rédaction d'une résolution d'approbation fixant le montant total du projet, le montant de subvention accordé et le pourcentage de financement. Cette étape réalisée, les dépenses au projet seront jugées admissibles. La municipalité devra faire parvenir la résolution d'approbation dans les 30 jours suivant sa décision afin que celle-ci soit entériné par le Conseil de la MRC ;
5. Dans le cas où le dossier n'est pas approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement et par écrit par la municipalité ;
6. Une fois la résolution d'appui reçue par la MRC, le conseiller dépose la demande au conseil de la MRC qui se charge de l'approuver ;
7. Le promoteur ou le groupe de promoteurs est informé verbalement de l'approbation de sa demande et reçoit l'offre de financement préparé par le conseiller en fonction des modalités présentées dans la résolution municipale d'appui reçue.

## **8.5. Modalités de financement**

Après approbation du projet, le promoteur reçoit un premier versement de la subvention de l'ordre de 50 %. Lorsque le projet est réalisé et considéré comme tel par la MRC (réception de pièces justificatives pour le montant prévu du projet ainsi que preuves que le projet est réalisé), un deuxième versement de 50 % est effectué.

Le montant de l'aide financière est toujours établi en pourcentage du montant total du projet. Ainsi, si à la fin du projet, le montant investi est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière est revu à la baisse en fonction du pourcentage attribué et l'ajustement est effectué sur le versement de la dernière portion du financement. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière n'est pas ajusté et demeure celui prévu à l'entente.

## 9. Fonds régional

---

### 9.1. Critères d'admissibilité

- ❑ Cohérence du projet avec la stratégie de développement et avec les planifications sectorielles concernées ;
- ❑ Le projet doit avoir des retombées significatives sur le territoire de la MRC ;
- ❑ Le projet doit être considéré comme structurant pour le développement ;
- ❑ Une mise de fonds du ou des promoteurs, d'un partenaire ou d'un commanditaire correspondant à 10 % du coût total du projet ;
- ❑ Le projet doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière ;
- ❑ Le projet ne devra pas susciter une concurrence sur le territoire. Il devra faire la preuve qu'il existe un marché suffisant ;
- ❑ Le projet doit être cohérent avec les finalités de l'Agenda 21 et agir positivement sur au moins l'une d'entre elles.

### 9.2. Éléments d'analyse et d'approbation des projets

Les dossiers présentés sont analysés sur la base des éléments suivants :

- ❑ Concordance avec les priorités annuelles adoptées par la MRC ;
- ❑ Caractère structurant du projet ;
- ❑ Pérennité financière du projet ;
- ❑ Caractère non récurrent du financement ;
- ❑ Portée du projet en fonction du volet à l'intérieur duquel il est présenté ;
- ❑ Faisabilité du projet ;
- ❑ Formation du promoteur, expérience et connaissance du secteur ;
- ❑ Capacité de gestion du promoteur.

### 9.3. Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. Par ailleurs, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 90 % des dépenses admissibles.

Une mise de fonds en argent de l'ordre de 10 % effectuée par le promoteur, un partenaire ou un commanditaire doit être effectuée pour tout projet. Le travail bénévole n'est pas considéré dans la mise de fonds. Quant aux projets initiés par la MRC, le seuil d'aides financières pourra être de 100 % du coût de projet.

## **9.4. Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets**

1. Le promoteur ou groupe de promoteurs désirant bénéficier d'un financement dans le cadre du Fonds régional doit rencontrer le conseiller de la MRC et fournir tout document ou renseignement requis par la MRC. Le promoteur est guidé par le conseiller de la MRC qui émet ses recommandations, s'assure que son projet est cohérent avec la vision et les orientations de la MRC, s'assure de son effet de levier maximal en évaluant les possibilités de financement, qu'il est réaliste, viable financièrement et elle procède au cheminement du dossier. Cette étape s'accompagne d'un suivi, généralement ponctué de rencontres, effectué par le professionnel affecté au dossier auprès du promoteur afin de maximiser le potentiel du projet et son effet structurant sur le milieu.
2. Préalablement, et si ce n'est déjà fait, le conseiller affecté aux dossiers s'assure d'élaborer et/ou de disposer de l'ensemble des pièces nécessaires, dont, au besoin et selon le projet, un plan d'affaires incluant le profil du ou des promoteurs ainsi que les prévisions financières sur deux ans. Le conseiller, disposant ainsi de l'ensemble des pièces nécessaires, effectue une analyse préalable complète du dossier.
3. Le dossier et la pré-analyse ainsi qu'une recommandation du conseiller sont présentés au conseil de la MRC qui, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, prend une décision relative au financement du projet.
4. Dans le cas où le dossier est approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement et reçoit l'offre de financement préparé par le conseiller en fonction des modalités proposées.
5. Dans le cas où le dossier n'est pas approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement et par écrit et le dossier est considéré comme clos, à moins que de nouveaux éléments viennent s'y ajouter et que le promoteur ou le groupe de promoteurs fasse une demande de reconsidération.

## **9.5. Modalités de financement**

Après approbation du projet, le promoteur reçoit un premier versement de la subvention de l'ordre de 50 %. Lorsque le projet est réalisé et considéré comme tel par la MRC (réception de pièces justificatives pour le montant prévu du projet ainsi que preuves que le projet est réalisé), un deuxième versement de 50 % est effectué.

Le montant de l'aide financière est toujours établi en pourcentage du montant total du projet. Ainsi, si à la fin du projet, le montant investi est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière est revu à la baisse en fonction du pourcentage attribué et l'ajustement est effectué sur le versement de la dernière portion du financement. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière n'est pas ajusté et demeure celui prévu à l'entente.

## **10. Engagements du promoteur concernant la reddition de comptes**

---

Le promoteur s'engage à :

- ❑ Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière ;
- ❑ Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière a été versée
- ❑ selon les modalités prévues par l'entente et dans le respect des exigences de la présente politique d'investissement ;
- ❑ Effectuer le projet et présenter la reddition de comptes dans le délai imparti tel
- ❑ que spécifié à l'entente intervenue ;
- ❑ Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'organisme. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée au promoteur.

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.